

PREMIER CONGRES DES NATIONS UNIES SUR LA PREVENTION DU CRIME  
ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

Genève, 22 août - 3 septembre 1955

TRAVAIL PENITENTIAIRE

## NOTE SUR LES DIVERS ASPECTS DU TRAVAIL PENITENTIAIRE

Aide-mémoire préparé par le SecrétariatI. Note liminaire

1. Pour l'examen de la question de "travail pénitentiaire", la Section du Congrès qui traite ce sujet disposera comme documents de base de l'étude intitulée "Le travail pénitentiaire" (ST/SOA/SD/5), du rapport adopté en 1954 par le Groupe consultatif européen sur le travail pénitentiaire (ST/SOA/SD/EUR/4, Annexe III), et du document intitulé "Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus" (A/Conf.6/C.1/L.1), notamment les règles 72-77 qui traitent du travail des détenus. Cette note a pour objet de présenter au Congrès d'autres points de vue sur la question et qui ne sont pas exposés dans les documents précités, et aussi de présenter quelques observations sur certains aspects du problème. Par conséquent, cet aide-mémoire doit être considéré, non pas comme un exposé du point de vue du Secrétariat, mais comme un document ayant pour objet d'informer les membres du Congrès.

II. Aspects du "Travail pénitentiaire" considérés dans  
le cadre du programme de travail des Nations Unies

2. Conformément aux recommandations du premier groupe d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui s'est réuni au mois d'août 1949, ainsi qu'à l'opinion exprimée par la Commission des questions sociales lors de sa 5e session, qui s'est tenue en décembre 1949, le travail pénitentiaire a été étudié dans le cadre du programme de travail de la Direction des affaires sociales suivant le plan ci-après :

- a) la formation professionnelle des prisonniers.
- b) l'entretien des personnes à la charge du prisonnier.
- c) l'économie de l'établissement.
- d) le rapport de l'économie de l'établissement avec l'économie nationale.

3. Bien qu'elles aient été intitulées autrement, ces subdivisions fondamentales de la question ont été maintenues pour l'essentiel dans le questionnaire sur le travail pénitentiaire qui a été envoyé à tous les correspondants de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants ainsi qu'aux correspondants du BIT. Par la suite, ledit questionnaire a servi de base pour la préparation de l'étude consacrée au "travail pénitentiaire" (ST/SOA/SD/5).

### III. Nature du travail pénitentiaire

4. Le travail pénitentiaire est considéré par certains comme une catégorie de travail, et l'on est ainsi amené à conclure qu'il correspond à un droit, parfois à un droit "moral", du prisonnier. Le fait que, dans certains pays, le droit au travail est en général reconnu vient appuyer cette thèse en faveur de laquelle on a parfois fait valoir que le droit au travail était énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. <sup>1/</sup>

5. Il existe une autre thèse selon laquelle le travail pénitentiaire doit être considéré comme une obligation imposée au prisonnier. Cette thèse se trouve fondée, notamment sur les débats qui ont eu lieu sur la question lors du cinquième Congrès international pénal et pénitentiaire (Paris 1895). <sup>2/</sup> Historiquement, il semble qu'elle soit en partie liée à l'idée selon laquelle le travail pénitentiaire fait partie de la sanction infligée. Selon une variante de cette thèse, on considère que le prisonnier a l'"obligation morale" de travailler. <sup>3/</sup>

---

<sup>1/</sup> Article 23 "1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. 3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine, et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. 4. Toute personne a le droit de fonder, avec d'autres, des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

<sup>2/</sup> Voir "Délibérations des congrès internationaux pénaux et pénitentiaires" par N.K. Teeters, 1949.

<sup>3/</sup> Voir "Rapport sur le travail pénitentiaire" (ST/SOA/SD/EUR/4, Annexe III).

6. D'après une autre théorie, le travail pénitentiaire est considéré comme un élément du traitement des détenus. Dans ces conditions, le travail pénitentiaire est imposé au prisonnier, non pas comme une obligation plus ou moins liée à la sanction infligée, mais comme faisant partie d'un "traitement" ayant pour but la réadaptation sociale du délinquant. Cette théorie ne suscite pas, semble-t-il, les objections formulées à l'encontre de la thèse qui affirme le "droit au travail". En principe, il semble que la reconnaissance de ce droit entraîne la reconnaissance de tous les autres droits qui découlent du droit au travail tel qu'il est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Certaines questions se posent alors : tous ces droits peuvent-ils être reconnus au détenu ? L'administration pénitentiaire peut-elle assurer l'exercice de tous ces droits ? Il convient, lorsqu'on réfléchit à ces questions, de tenir compte de la situation juridique particulière qui se trouve créée entre l'Etat ou, dans le cas étudié la collectivité, et le détenu du fait de la condamnation de ce dernier. Le droit fondamental au travail que le prisonnier possède au même titre que tout autre individu ne s'en trouve pas supprimé, mais l'exercice de ce droit par le détenu se trouve restreint en raison de la situation particulière dans laquelle se trouve le prisonnier. Celle-ci impose d'autre part au détenu un traitement dont le travail pénitentiaire est un élément essentiel.<sup>4)</sup>

7. Dans le cadre du traitement, l'organisation du travail pénitentiaire semble se prêter à une individualisation plus poussée et, du point de vue pratique, offre une plus grande souplesse. Cette opinion ne néglige pas le fait qu'en raison du caractère social attribué à la réadaptation, l'organisation du travail pénitentiaire doit tenir compte de ses conséquences économiques pour la famille du détenu et l'économie de l'établissement et de la région ou du pays intéressé. Malgré leur importance, les intérêts de l'établissement ou du pays sont nettement subordonnés à la fonction de réadaptation qui est attribuée au travail pénitentiaire.

---

4) La résolution de La Haye relative à cette question porte que le travail pénitentiaire ne doit pas être considéré comme un complément de peine, mais comme une méthode de traitement des délinquants. Elle ajoute que le travail pénitentiaire correspond à un droit et constitue une obligation. Bien qu'il en ait limité la portée, dans une certaine mesure, en employant l'adjectif "moral", le Groupe consultatif européen a émis une opinion semblable lors de sa deuxième session (ST/SOA/SD/EUR/4).

#### IV. Rémunération

8. Il semble que sauf dans quelques cas exceptionnels, le travail pénitentiaire ne soit pas rémunéré et que même lorsqu'une rémunération est versée au détenu, celle-ci est plutôt considérée comme une rétribution symbolique que comme un traitement ou un salaire. Cette situation tient notamment au fait que, dans certains pays, on considère encore que le travail pénitentiaire est un élément de la sanction ou s'y rattache étroitement.

9. Bien que le principe "à travail égal, rémunération égale" ait gagné du terrain <sup>5/</sup> parmi les pénalistes, il semble qu'en pratique, les modes de rémunération en vigueur soient, dans la majorité des cas, très éloignés de cet objectif <sup>6/</sup>.

10. Si le travail pénitentiaire est considéré comme un droit, il doit être rémunéré conformément aux normes et aux usages en vigueur pour les travailleurs libres. Si, au contraire, le travail pénitentiaire est considéré comme une obligation résultant de la sanction infligée, on peut soutenir qu'aucune rémunération n'est nécessaire. En revanche, si l'on estime que l'obligation de travailler ne fait pas partie de la sanction, mais est imposée au détenu indépendamment de celle-ci, il n'en résulte pas nécessairement que le travail pénitentiaire obligatoire ne doit pas être rémunéré. Les notions d'obligation et de rémunération ne s'excluent pas mutuellement.

11. Jusqu'à quel point peut-on soutenir que le principe de l'égalité de rémunération doit s'appliquer à tous les détenus qui travaillent dans une prison <sup>7/</sup>

---

<sup>5/</sup> Tout en reconnaissant les difficultés auxquelles on se heurte à cet égard, le Congrès de La Haye a recommandé dans la résolution précitée, l'application de ce principe pour le travail effectué à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. Le Groupe consultatif européen a adopté un point de vue semblable.

<sup>6/</sup> Voir "Travail pénitentiaire" ST/SOA/SD/5, chapitre V.

<sup>7/</sup> Le préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adoptée en 1946, affirme la reconnaissance du principe "à travail égal, salaire égal". La Convention No 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (1951) définit le terme "rémunération" comme comprenant "le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier".

Dans quelle mesure serait-il souhaitable, aux fins de la rééducation sociale, de distinguer entre l'enseignement destiné à donner de bonnes habitudes de travail, la formation professionnelle, et le travail pénitentiaire proprement dit ? Dans quelle mesure cette distinction entre-t-elle en ligne de compte en ce qui concerne la rémunération du travail pénitentiaire ? Il semble que cette question ainsi que d'autres questions connexes aient une certaine importance à cet égard.

On peut se demander notamment s'il faut considérer que le travail pénitentiaire, élément du traitement des détenus, est régi par les dispositions de la réglementation internationale ou nationale du travail. On peut aussi se demander dans quelle mesure le rapport existant entre le détenu et l'Etat ressemble au lien qui unit le travailleur et son employeur. En ce qui concerne cette dernière question, on peut dire que, bien que ce rapport soit différent du lien qui unit le travailleur et son employeur l'organisation du travail pénitentiaire, y compris la rémunération n'en doit pas moins se rapprocher autant que possible de l'organisation du travail libre <sup>8/</sup>. En ce qui concerne la première question, qui est d'ordre plus général, on peut dire que le fait de considérer le travail pénitentiaire comme un élément du traitement n'exclut pas, bien au contraire, que dans la mesure du possible, aux fins de la rééducation sociale, on se fixe pour but d'établir l'égalité de rémunération. Toutefois, pour des raisons évidentes, tous les détenus ne peuvent pas bénéficier immédiatement de cette égalité. Très souvent, un nombre important de détenus ne sont pas habitués à travailler ou ne savent pas travailler. Dans l'un et l'autre cas, l'enseignement de bonnes habitudes de travail est, semble-t-il, un élément essentiel du traitement. La question se pose alors de savoir si l'éducation ou la formation professionnelle par le travail doivent être considérées comme du travail, plus précisément comme du travail pénitentiaire proprement dit. D'autre part, il est toujours à craindre qu'une prolongation excessive de la période de formation professionnelle ne permette d'éviter de verser une rémunération au détenu.

12. On peut aplanir certaines des difficultés inhérentes à la formation professionnelle des détenus en tenant compte de la formation et des conditions de vie antérieures des intéressés et du genre de vie qu'ils mèneront probablement

---

<sup>8/</sup> Voir le rapport du Secrétariat intitulé "Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus" (A/CONF.6/C.1/L.1).

après leur libération ou leur mise en liberté conditionnelle. On en vient alors à se demander si tout travail pénitentiaire doit avoir une valeur certaine du point de vue professionnel et si la formation professionnelle peut être réalisée pendant la durée de la peine. D'ordinaire, la longueur réelle de cette dernière est de beaucoup inférieure à la durée fixée dans la sentence. D'autre part, si la peine est très longue, il faut généralement limiter la période de formation professionnelle à la durée nécessaire pour atteindre les objectifs du programme de formation professionnelle <sup>9/</sup>. D'une manière générale, on peut dire qu'après avoir suivi avec succès le cours de formation professionnelle, les détenus condamnés à des peines de longue durée ont droit à une rémunération qui devrait être en principe égale à celle qui est payée en dehors de l'établissement pénitentiaire pour le même genre de travail.

13. S'il s'agit de détenus condamnés à des peines assez courtes, la formation professionnelle devrait, comme on l'a dit, être organisée en fonction de leur formation antérieure et de l'occupation qu'ils peuvent trouver après leur libération. Dans les pays moins développés, la majorité des détenus n'ont qu'une formation professionnelle assez rudimentaire et retourneront très probablement à leur occupation antérieure; ils n'auront donc pas l'occasion d'utiliser ici une

9/ A cet égard, le Comité pourrait examiner la thèse selon laquelle, dans les cas où les peines sont longues et où la durée de la formation professionnelle est de beaucoup inférieure à la durée totale de l'emprisonnement, la formation professionnelle devrait être donnée à la fin de celle-ci. D'après cette thèse, on permettrait ainsi à l'individu de retourner à la vie sociale avec une formation professionnelle récente et on l'empêcherait de perdre une partie de ses aptitudes professionnelles par inaction dans l'établissement pénitentiaire après l'achèvement de la formation professionnelle. On peut soutenir en sens contraire qu'il faut donner la formation professionnelle quelle qu'elle soit, dès les premiers temps de l'incarcération de manière à faire acquérir au détenu une expérience aussi complète que possible pendant qu'il est en prison. Ainsi, on lui permettra de gagner une rémunération plus élevée et finalement, de disposer à sa libération d'un pécule plus important. Cette thèse implique forcément que le travail fait à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire doit être organisé en fonction des capacités et de la formation professionnelles des détenus et qu'en cas d'impossibilité, il convient de rechercher un emploi approprié en dehors de l'établissement.

formation professionnelle poussée du genre de celle que l'on préconise souvent dans les pays plus développés. S'il est vrai que dans les pays moins développés, il peut arriver que certains détenus reçoivent, selon leurs aptitudes ou au gré des circonstances, une formation professionnelle plus poussée, on peut dire qu'en règle générale, la formation professionnelle des détenus devrait viser à augmenter d'une manière réaliste les aptitudes professionnelles dont ils auront normalement besoin. Par exemple, on devrait leur enseigner des principes d'agronomie pour leur faire mieux connaître les applications de l'assolement, l'emploi des engrais, les moyens de lutte contre les insectes, l'utilisation rationnelle des instruments aratoires, etc. De même, dans les établissements pénitentiaires s'agissant de la fabrication de certains articles, il conviendrait d'enseigner des procédés et des méthodes améliorés sans doute, mais pas trop éloignés de ceux qui sont généralement employés. Autrement dit, l'enseignement de bonnes habitudes de travail et le travail pénitentiaire lui-même doivent avoir pour objectif d'améliorer les procédés et les méthodes, mais en les organisant, on ne doit pas perdre de vue les possibilités d'emploi que les détenus pourront trouver après leur libération ou leur mise en liberté conditionnelle.

14. Des considérations qui précèdent, on peut dégager les conclusions suivantes:

- a) L'expression "travail pénitentiaire" n'a pas, semble-t-il, un sens invariable et ne désigne pas toujours une catégorie de travail bien déterminée, elle peut aussi s'appliquer à une formation professionnelle destinée à éduquer le détenu afin de l'habituer au travail et de lui faire apprendre comment il doit travailler.
- b) La question de la rémunération se rattache étroitement à celle de la formation professionnelle et on ne peut pas la résoudre indépendamment de cette dernière.
- c) La rémunération et la formation professionnelle dépendent étroitement du développement du pays intéressé et des conditions personnelles et sociales dans lesquelles le détenu travaillera normalement après sa libération. Dans la mesure du possible, le travail pénitentiaire et la formation professionnelle qui s'y rattache doivent faciliter l'amélioration de ces conditions.
- d) L'application du principe de l'égalité de rémunération est déterminée, semble-t-il, par les considérations ci-dessus, les exigences d'ordre professionnel qui dans de nombreux cas sont fonction de la longueur de la peine et le genre de travail effectué par le détenu.

A/CONF.6/C.2/L.28  
page 8

15. A la question de la rémunération se rattache étroitement celle de la répartition des sommes gagnées. D'une façon générale pour cette répartition on prend en considération : le détenu, sa famille, l'entretien du détenu lui-même, l'indemnisation de la victime de l'infraction et les frais de justice.

16. L'ordre de priorité de ces éléments varie selon les pays. L'important n'est pas, semble-t-il, cet ordre de priorité mais plutôt la mesure dans laquelle une telle répartition correspond à une appréciation réaliste de la rémunération du travail pénitentiaire. On peut dire que certaines des retenues sont effectuées pour des raisons d'ordre juridique plutôt que social. Sans vouloir nier que les sanctions pénales sont justifiées aussi bien juridiquement que socialement, on peut se demander dans quelle mesure le but de la sanction doit jouer un rôle aussi décisif en matière de rémunération du travail pénitentiaire. Si, comme on l'a dit, ce dernier est considéré comme un élément du traitement, on pourrait raisonnablement penser que la seule répartition souhaitable est celle qui favorise les fonctions sociales attribuées au travail pénitentiaire. Parmi ces fonctions, la prévention du crime par la réadaptation du délinquant joue un rôle important. Cette réadaptation implique notamment le renforcement de la responsabilité du détenu vis-à-vis de sa famille.

17. A l'heure actuelle, où le travail pénitentiaire n'est pas rémunéré ou bien ne procure au détenu qu'une rétribution minimale, on peut dire que la répartition prévue par un grand nombre de lois répressives est le plus souvent une fiction.

18. La thèse selon laquelle le prisonnier doit verser une partie de son gain pour faire face aux frais d'emprisonnement paraît assez chimérique. A cet égard, on peut dire qu'il n'est pas possible de retenir ces frais lorsque la rémunération est minimale et qu'elle suffit tout juste à couvrir les besoins personnels secondaires du détenu. On peut ajouter que si cette partie de la rémunération est considérée comme une contribution aux frais généraux de l'Administration pénitentiaire, il semble excessif de prétendre que le détenu doit supporter une certaine proportion de ces frais généraux qui comprennent tellement de postes. A supposer même que sa contribution ne se rapporte qu'à sa nourriture et à ses vêtements, on peut se demander si la satisfaction de besoins aussi essentiels ne doit pas par hypothèse, être entièrement assurée par l'Etat qui exerce sa fonction répressive. On peut encore ajouter que dans les pays où la rémunération du travail pénitentiaire est très faible et où les dépenses de l'Administration pénitentiaire



sont relativement élevées, la comparaison de la rémunération et des frais montrerait que ce système de retenue est illusoire et que de plus, il ne facilite pas la réadaptation du détenu. <sup>10/</sup> A cet égard, il ne faut pas oublier que l'entretien de bâtiments vétustes qui ont constamment besoin de réparations ou d'établissements pénitentiaires coûteux présentant le maximum de sécurité augmente considérablement les frais de l'Administration pénitentiaire dans un grand nombre de pays. La nécessité d'élever les traitements d'un personnel toujours plus qualifié contribue aussi à les augmenter progressivement. La conclusion est donc qu'il serait illusoire, tant que le principe de l'égalité de rémunération n'est pas appliqué, de maintenir un système de retenues qui ne correspond pas à la réalité.

19. En ce qui concerne les frais de justice, on peut soutenir que, s'agissant d'un service public, l'administration de la Justice en matière criminelle ne doit pas nécessiter l'apport financier négligeable que les délinquants peuvent occasionnellement fournir. Pour ce qui est de la victime de l'infraction, la situation paraît un peu plus compliquée, mais ici encore il faudrait aborder le problème de façon réaliste. Sans vouloir contester le principe de l'indemnisation de la victime de l'infraction, on peut se demander si l'organisation actuelle du travail pénitentiaire permet cette indemnisation.

20. A l'exemple du texte révisé que la Commission internationale pénale et pénitentiaire a élaboré en 1951, le projet intitulé "Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus" que le Secrétariat présente au Congrès ne se réfère qu'au prévenu et à sa famille en ce qui concerne la rémunération. <sup>11/</sup>

21. Le remplacement de l'allocation d'une rémunération par un système selon lequel l'accomplissement d'un certain travail entraîne une réduction de la durée de l'emprisonnement ou la combinaison de la rémunération et de ce système est, semble-t-il, une autre question qui se rattache étroitement à celle de la rémunération. On peut faire valoir, à l'encontre de ce système, qu'il attribue au travail pénitentiaire un rôle qui ne correspond pas à la notion de traitement dont il n'est qu'un élément. Ce sont les résultats obtenus par l'application du traitement dans son ensemble et non pas le travail fourni qui devraient entraîner une réduction de la durée de l'emprisonnement.

---

<sup>10/</sup> Voir des renseignements sur la rémunération dans "Travail pénitentiaire", chapitre V (ST/SQA/SD/5).

<sup>11/</sup> A/Conf.6/C.1/L.1, pages 103 et 104.

A/CONF.6/C.2/L.28  
page 10

22. En résumé, on peut dire que :

- a) Dans la mesure du possible, il convient d'appliquer le principe d'après lequel un travail effectué par un détenu doit être rémunéré comme s'il avait été effectué par un travailleur libre.
- b) S'il est impossible d'appliquer ce principe, on doit élever les tarifs actuels de rémunération afin de rétribuer convenablement le travail pénitentiaire.
- c) Il convient, pour la rémunération, de distinguer l'enseignement destiné à donner de bonnes habitudes de travail, la formation professionnelle et le travail pénitentiaire proprement dit.

23. Une rémunération égale à celle d'un travailleur libre ou appropriée facilitera la réadaptation du délinquant, mais en outre, elle allègera considérablement la charge économique qui pèse actuellement sur les organisations bénévoles d'aide aux prisonniers. Elle contribuera aussi à diminuer, dans une certaine mesure, l'assistance sociale fournie à la famille du détenu ou au détenu par les services sociaux publics ou autres.

24. Il y a dans ce domaine, interdépendance entre l'assistance sociale et le traitement des délinquants. Si une assistance sociale bien organisée peut contribuer dans une certaine mesure à la prévention du crime, un traitement approprié des délinquants peut aussi entraîner, dans une certaine mesure, une réduction des secours que certains services sociaux doivent fournir.

#### V. Aspects économiques du travail pénitentiaire

25. Si le travail pénitentiaire doit être organisé, compte tenu de l'économie de l'établissement et de celle du pays où de la région intéressée, le rapport existant entre le travail pénitentiaire et l'économie ne doit, en aucun cas, malgré son importance, entraîner la subordination de l'un à l'autre. Si le travail pénitentiaire est un élément du traitement appliqué au détenu, son but est donc la réadaptation sociale du délinquant. Si on l'envisageait exclusivement du point de vue économique, on affaiblirait beaucoup le principe.

26. La première mesure à prendre pour établir le rapport qui convient entre le travail pénitentiaire et l'économie consisterait à faire acquérir par le détenu, grâce à une formation professionnelle appropriée, les aptitudes nécessaires pour qu'il puisse travailler après sa sortie de l'établissement. A cet égard, il convient de le répéter, car cette considération est essentielle, il faut tenir compte, lorsque l'on organise la formation professionnelle, des possibilités pour le détenu de trouver un emploi qui corresponde à ses aptitudes. On ne saurait, du point de vue économique, conseiller de donner au détenu une formation professionnelle technique poussée dont il ne pourra pas tirer parti.

27. En second lieu, en organisant le travail pénitentiaire, on doit prendre les mesures voulues pour assurer la continuité de l'emploi après la libération. Aussi longtemps que cette continuité ne sera pas assurée, notamment parce que les employeurs hésitent à faire travailler d'anciens détenus, l'efficacité des programmes de travail pénitentiaire et de la formation professionnelle qui s'y rattache, sera sérieusement compromise. A cet égard, il semble évident que l'Etat ou la collectivité et les particuliers doivent intervenir. En fait, il serait extrêmement important pour l'Etat lui-même qu'il soit le premier à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation actuelle.

28. En ce qui concerne l'économie de l'établissement lui-même, on peut soutenir que le problème est d'organiser la production dans le cadre de l'économie nationale ou régionale, et non pas comme s'il s'agissait d'un organisme économique isolé dont l'objectif principal est de parvenir à l'autarcie économique ou, à tout le moins, d'augmenter sa production pour contrebalancer ses frais. L'autarcie et la production record ne sont souhaitables que si elles sont un résultat accessoire d'un travail pénitentiaire organisé uniquement en vue de la réadaptation sociale des détenus.

29. L'économie d'un établissement est influencée notamment par la structure de l'établissement lui-même. Les grandes prisons qui reçoivent un nombre élevé de détenus peuvent parfois donner de bons résultats du point de vue économique, mais, le plus souvent, le traitement du détenu y est plus difficile. La multiplication

des établissements ouverts qui ne contrarient pas les fins des pénalistes tournés vers le progrès, facilitera certainement l'intégration du travail pénitentiaire dans l'économie régionale ou nationale, en particulier dans les pays moins développés, surtout en raison du caractère essentiellement agricole de ces derniers.

30. Pour ce qui est de l'économie nationale ou régionale, l'organisation du travail pénitentiaire devrait toujours tenir compte a) des buts du traitement; b) de l'économie de la région ou du pays intéressés, et c) de la mesure dans laquelle la production des établissements pénitentiaires peut intéresser ou gêner les entreprises publiques ou privées. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que si l'Etat est très souvent pour lui-même un client très important; il lui faut néanmoins organiser le travail pénitentiaire conformément au but qui lui est assigné. Par conséquent, pour améliorer les conditions de travail et ce qui est même plus important, pour intégrer dans la mesure du possible le travail pénitentiaire dans l'économie nationale ou régionale, on doit introduire l'entreprise privée dans l'établissement pénitentiaire. En même temps, un nombre de détenus aussi élevé que possible doit travailler en dehors de l'établissement dans des entreprises privées. Ce système implique nécessairement que les autorités compétentes exerceront le contrôle voulu pour empêcher toute exploitation de la main-d'oeuvre pénitentiaire. A cet égard, on peut se demander dans quelle mesure les conceptions de la criminologie moderne n'imposent pas une révision des systèmes actuels - location, adjudication, travail aux pièces, etc. - qui historiquement reposent sur des idées ou des situations que les pénalistes modernes s'efforcent de faire disparaître. Ces idées ou ces situations sont essentiellement les suivantes: le travail pénitentiaire n'est qu'un moyen de fournir au budget de l'Administration des ressources aussi importantes que possible; le travail pénitentiaire manque de dignité sociale; il n'y a pas de programme approprié de formation professionnelle; la grande prison entourée de murs élevés est le type prédominant d'établissement pénitentiaire; il n'y a pas de plan de rémunération pour le travail pénitentiaire ou le plan est insuffisant.

31. S'il convient d'intégrer le travail pénitentiaire dans l'économie nationale ou régionale, on est amené à étudier la question importante, surtout dans les pays moins développés, de l'emploi de la main-d'oeuvre pénitentiaire pour les travaux publics. Malheureusement, les précédents ne sont pas très encourageants à cet égard. On a pu souvent constater, dans le passé, que cet emploi était une des formes d'exploitation des détenus. Certes, il y a eu souvent exploitation, mais un nouvel examen du problème montrerait peut-être que cette exploitation était la conséquence des méthodes suivies pour l'organisation du travail et non pas le résultat automatique de l'emploi de la main-d'oeuvre pénitentiaire pour des travaux publics. A vrai dire, les détenus ont été ou peuvent être exploités quel que soit le genre de travail auquel ils se livrent. Le problème semble être en réalité un problème d'organisation.

32. L'organisation du travail pénitentiaire soulève notamment la question de l'horaire de travail. Très souvent on recommande d'appliquer l'horaire normal. Bien que du point de vue historique cette recommandation constitue un grand progrès, on peut se demander dans quelle mesure un horaire normal peut être appliqué dans un établissement où le traitement est l'objectif primordial. Réadapter socialement les détenus n'est pas une tâche facile. Pour des raisons évidentes, il faut tenir compte d'un grand nombre de causes de pertes de temps, notamment la garde, la sécurité et le contrôle. La conclusion serait que dans les établissements pénitentiaires, il serait difficile d'appliquer l'horaire normal de travail de sept ou huit heures pour le travail pénitentiaire proprement dit.

33. Etant donné que le travail pénitentiaire effectif doit être combiné avec des cours appropriés de formation professionnelle et d'autres éléments du traitement de réadaptation sociale, un horaire prévoyant un petit nombre d'heures de travail intensif semblerait préférable à un horaire de travail prolongé. S'il est bien conçu, un programme de travail intensif ne réduira pas sensiblement la production actuelle des établissements qui repose très souvent sur un horaire de travail normal assez négligemment appliqué.

34. Si le travail pénitentiaire est organisé dans le cadre d'une économie nationale ou régionale avec la participation de l'industrie privée, sous la surveillance appropriée de pénalistes, les difficultés qu'il soulève actuellement sur le plan de la concurrence seront peut-être réduites dans une certaine mesure. La plupart de ces difficultés proviennent semble-t-il de l'isolement dans lequel le travail pénitentiaire a été maintenu jusqu'à présent. Son intégration dans le cadre d'une économie nationale ou régionale exigera sans doute un certain nombre de dispositions spéciales, mais elle facilitera la solution du problème de la concurrence et aussi l'application au détenu, des lois de sécurité sociale dont bénéficie le travailleur libre. Le Congrès devra également rechercher comment l'intégration doit s'effectuer, s'il convient ou non de la réaliser progressivement et dans quelle mesure elle nécessite la coopération des autorités pénitentiaires avec d'autres personnes.

35. Enfin, la question du travail forcé, dont il a été déjà fait mention et la question du travail des personnes en détention préventive se rattachent étroitement à l'organisation du travail. La seconde d'entre elles mérite un examen approfondi. La situation du détenu condamné et celle des personnes en détention préventive sont entièrement différentes. En principe, ces dernières ne peuvent pas, semble-t-il, être contraintes à travailler.<sup>12)</sup> Tout travail obligatoire peut être considéré comme une forme de travail forcé.

36. Pour ce qui est du travail forcé, il semble que l'on devrait modifier la définition donnée dans les conventions en vigueur pour tenir compte de la conception moderne du travail pénitentiaire.<sup>13)</sup> Pour l'examen de cette question particulière, l'assistance du BIT sera indispensable.

12) Voir A/CONF.6/C.1./L.1

13) La Convention de l'OIT sur l'abolition du travail forcé définit ce dernier de telle sorte qu'il inclut certaines catégories de travail forcé que les pénalistes modernes pourraient juger utiles. Toutefois la question du travail forcé sera examinée de nouveau au cours de la session de 1956 de la Conférence internationale du Travail et à cette fin le Bureau international du Travail a déjà adressé aux gouvernements un questionnaire ayant pour objet, notamment, de déterminer ce qui pourrait constituer une définition acceptable du terme "travail forcé", et si le travail ou service exigé en conséquence d'une condamnation judiciaire devrait, sous réserve de certaines conditions, être exclu de cette définition et, dans l'affirmative, quelles devraient être ces conditions. Le BIT a demandé aux gouvernements de faire parvenir leur réponse pour le 6 octobre 1955. (Questionnaire figurant dans le document "Travail forcé", Rapport VI (1) à la 39ème session de la Conférence internationale du travail, 1956, OIT, Genève, 1955).

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).